



# CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

10<sup>ème</sup> séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		<b>RAPPORT</b>
I. Introduction	1-2	DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
II. Thèmes discutés ayant amené à une modification du règlement	2-3	
III. Thèmes discutés n'ayant pas amené à une modification du règlement	3-4	
IV. Conclusion	5	
		CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNE

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Il vous est soumis le projet du règlement général de commune (ci-après RGC) modifié au regard des différents éléments qui sont développés ci-après.

## I. Introduction

Le Conseil communal a fait part à la CFG de sa volonté de modifier le RGC, afin que celui-ci réponde aux différentes révisions législatives cantonales. L'étude de la modification du RGC a été entreprise dans un premier temps par la commission ad hoc de la CFG, composée de Nicolas Bornand, Paola Attinger et Lorenzo Zago, dans le but d'un « toilettage » permettant une mise en conformité du RGC au regard du règlement général type de commune élaboré par le SCOM et des dispositions légales, telles que la LFinEC du 24 juin 2014 (RSN 601), le RLFInEC du 20 août 2014 (RSN 601.1), et la loi sur les communes (LCo)-(RSN 171.1). Voulant profiter du « chantier » ouvert et afin de proposer au CG un projet de RGC modifié dans son ensemble, il a été décidé de procéder à une étude complète dudit règlement. A cet effet, une commission temporaire de révision du RGC a été élue par le CG en date du 18 janvier 2018, composée de Nicolas Bornand, Pascal Iten, Paola Attinger, Jean-Claude Berger, Dominique Quiroga et Lorenzo Zago.

Le projet du RGC modifié soumis au vote du CG comprend diverses modifications, qui sont surlignées en jaune dans le texte annexé.

Le projet du RGC modifié a été avalisé par le CC. Il a ensuite été soumis au SCOM pour vérification de son contenu et de sa légalité. Le SCOM a approuvé le projet en date du 28 mars 2018.

Le projet est dorénavant soumis au CG. En cas d'acceptation, il sera soumis au Conseil d'Etat pour sanction au terme du délai référendaire.

## II. Thèmes discutés ayant amené à une modification du règlement

### 1. Numérotation du RGC

En sus du contenu même du règlement, la commission a décidé de modifier la numérotation du règlement. La numérotation proposée est plus simple et amène une clarté au texte. Elle permettra également de simplifier toute future modification du RGC.

### 2. Adaptation du RGC à la LFinEC

La LFinEC étant une loi cantonale de droit supérieur, les dispositions doivent être appliquées telles quelles dans le RGC, sans marge de manœuvre.

### 3. Nombre de conseillers généraux (art. 22)

Le nombre de CG proposé dans le cadre de la modification du RGC est arrêté à 35. Toutefois, il sied de préciser que chaque groupe politique, par l'intermédiaire de ses commissaires et après consultation dans les groupes respectifs, a fait part d'avis divergents sur le principe même d'une modification ou non du nombre de CG : un groupe étant pour le *statu quo* à 41 CG, le second étant pour une diminution à 31 CG et le troisième favorable à une diminution à 35 CG.

En tout état de cause, la commission s'accorde sur le principe qu'une diminution de CG aura un impact direct sur le nombre de commissaires des SI et des TP, lequel sera réduit à 5 dans chaque commission (art. 119 et 120). Pour les autres commissions, le nombre de commissaire reste inchangé.

Il est toutefois précisé que toute diminution du nombre de CG et de commissaires des SI et des TP ne sera effective que pour la prochaine législature, pour autant qu'elle soit adoptée par votre autorité puis en votation populaire, le référendum étant obligatoire sur cette question.

### 4. Destitution d'un membre du CC (art. 28 ss)

Les dispositions de la loi sur les communes (art. 30a ss LCo) traitent de la destitution d'un membre du CC. Etant de droit supérieur, elles sont reprises dans le RGC.

5. Convocation au CG (art. 39)

La commission est d'avis qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution des moyens de communication. Par conséquent, la convocation du CG et l'envoi des documents, à **l'exception du budget et des comptes**, se feront par voie électronique. Elle se fera toutefois, sur demande, par voie écrite.

Afin de satisfaire à cette modification et dans le but d'éviter tout problème avec la divulgation d'adresses électroniques privées, il est précisé que des démarches sont entreprises afin que chaque CG puisse bénéficier d'une adresse personnelle «Prénom.Nom@ne.ch »

6. Traitement des motions (art. 53)

Il s'agit en l'espèce du moyen donné au CG de se prononcer sur le classement d'une motion par le biais d'un vote à la majorité simple et organisé après l'acceptation du rapport.

Après discussions, la commission recommande qu'un répertoire des motions traitées et à traiter soit établi et publié sur le site internet de la commune, ce qui permettra d'assurer le suivi des motions.

7. Cas d'urgence (art. 48 al. 2, 58 al. 5, 61 al 2 et 62 al. 2)

Le principe veut que le CG ne puisse délibérer et prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance (art. 48 al. 1). Si le cas d'urgence est admis pour un objet qui n'est pas à l'ordre du jour et qui n'a pas été proposé par le CC, le CG demande le renvoi à ce dernier pour examen et rapport. Il n'y a donc pas à ce stade de prise en considération sur le fond.

8. Motion populaire communale (art. 54 ss)

La motion populaire communale est déjà prévue aux articles 117g ss de la loi sur les droits politiques (LDP)–(RSN 141). Etant de droit supérieur, elle trouve logiquement sa place dans le RGC.

Au regard de l'article 54 al. 1, 41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général. Il est précisé que le nombre de 41 sera modifié pour la prochaine législature en fonction du nombre de CG retenu à l'article 22.

### **III. Thèmes discutés n'ayant pas amené à une modification du règlement**

1. Secret de fonction (art. 116)

Les débats ont notamment tourné autour du fait de savoir si l'article actuellement en vigueur était suffisamment clair ou s'il devait être complété, par exemple, sur la base des articles y relatifs du règlement du Grand Conseil. Bien qu'il s'agisse d'un devoir extrêmement important applicable aux membres des commissions, force est de constater que toute précision complémentaire ne peut apporter que des interprétations

complémentaires et par conséquent des confusions inutiles. En cas de violation présumée du secret de fonction, une analyse au cas par cas doit être faite pour déterminer si les éléments constitutifs et subjectifs de l'infraction sont remplis.

De plus, concernant le fait que les séances des commissions ne sont pas publiques, de même que leur procès-verbal, la commission a relevé que l'article 69 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), (RSN 150.30) dispose de manière expresse que *les procès-verbaux des séances qui ne sont pas publiques ne sont pas accessibles*. Il n'était donc pas nécessaire d'en faire un doublon dans notre RGC.

## 2. Election de suppléant(e)s

Comme confirmé par le SCOM, la loi actuelle ne prévoit pas l'élection de conseillers généraux suppléants ni de membres suppléants dans des commissions. Face à cette lacune, la commune de la Tène avait déposé une initiative, qui est actuellement en cours de traitement. Le SCOM précise que le dossier sera repris dans le cadre de la révision totale de la loi sur les communes, qui devrait aboutir l'an prochain. Pour l'heure, nous ne disposons pas de moyens pour procéder à des élections de suppléant(e)s.

## 3. Fusion des commissions des TP et des SI

La commission a pris acte qu'une telle fusion avait déjà été tentée, mais sans succès, la charge de travail étant trop conséquente. Il est par conséquent opportun de rester sur le *statu quo*.

## 4. Création d'une commission « règlement » permanente

La commission a renoncé à la création d'une commission permanente. Elle préfère rester sur le système actuel, à savoir la constitution d'une commission temporaire proposée par le CC au CG, pour chaque projet séparément. L'idée retenue par la commission est de permettre à des CG plus concernés par tel ou tel thème ou ayant plus d'affinité pour un sujet particulier de pouvoir être élus dans une commission temporaire. Cette marge de manœuvre permettra à la commission concernée d'être plus efficiente.

Par ailleurs, la commission tient à relever que le cadre de travail d'une commission temporaire est de contrôler les modifications d'un règlement telles que proposées par le CC et de débattre sur les points qui proposent plusieurs variantes. La fonction d'une telle commission n'est assurément pas de procéder à la rédaction de règlements.

